

Sujet : [INTERNET] Pieces jointes courrier

De :

Date : 23/01/2024 09:33

Pour : pref-projet-terreal <pref-projet-terreal@eure.gouv.fr>

risques silicose

— risque silicose 1.jpg —

1. Généralités
2. La réglementation
3. L'évaluation des risques
4. Les responsabilités
5. Échanges

L'évaluation des risques



Étape 2 : Évaluation des risques d'exposition

- Quel est le périmètre de l'évaluation des risques ?

3) Définir les situations à risque d'exposition

L'évaluation des risques doit porter sur l'ensemble des activités exposantes aux poussières (R. 4412-7) :

- Lors de l'extraction : conduites d'engins, surveillance après un tir, etc.
- Lors de la conduite de l'exploitation : surveillance des installations et des opérations, etc.
- Lors de la maintenance et du nettoyage : changement de filtres, nettoyage de grille, nettoyage à la soufflette des engins ou des équipements, balayage, dé-colmatage, changement de bande, etc.
- Autres : tâches administratives (agent de bascule ou autre selon la configuration des locaux et le fonctionnement du site) ou prélèvements in situ pour contrôle qualité, etc .



28

/ 72



du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

<http://www.inrs.fr/risques/silice-cristalline/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Réglementation

Selon les dispositions du Code du travail, la silice cristalline est considérée comme un **agent chimique dangereux**. Les règles générales de prévention spécifiques du risque chimique sont donc à respecter (articles R. 4412-1 à R. 4412-57).

Ces règles s'appliquent également dans les mines et carrières. Pour tenir compte des spécificités de ce secteur d'activité, des mesures complémentaires visant la protection des travailleurs exposés aux poussières alvéolaires, en particulier de silice cristalline, ont en outre été définies (décret n°2013-797 du 30 août 2013 et arrêté du 4 novembre 2013).

Effets sur la santé

—risque silicose 2.jpg

16/09/2020

http://plateforme-unpg.fr/mediatheque/media/pdf_guide-poussiere-carrieres.pdf



Partie I - Prévention des risques liés aux émissions de poussières de granulats

⇒ 1.2. RISQUES POUR LA SANTÉ

Repères réglementaires

Les poussières en carrières contenant ou non de la silice cristalline alvéolaire (SCA) répondent à la définition réglementaire des agents chimiques dangereux (ACD)² telle que prévue au paragraphe 2 de l'article R4412-3 du Code du travail. En effet, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par travailleur évaluées sur une période de 8 heures ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m³.

L'exposition professionnelle et environnementale aux poussières alvéolaires en carrières (et Inhalables dans une proportion plus faible) peut provoquer :

- des effets immédiats comme une irritation des yeux, une gêne respiratoire ou l'irritation des voies respiratoires. Ces deux derniers effets sont liés au phénomène de surcharge pulmonaire. Il s'agit d'un mécanisme aigu ou chronique lié à la capacité limitée d'épuration du poumon (Source : fiche INRS PR-16-198-05);
- des effets à plus long terme sur la santé liés à l'inhalation de poussières alvéolaires de silice cristalline. Ces pous-

insuffisance respiratoire. Il s'agit de la silicose. Elle est irréversible et il n'y a donc pas de retour à un poumon sain. Même si l'on cesse d'être exposé à la silice, la maladie continue d'évoluer. La silicose est l'une des formes de pneumoconiose les plus courantes, elle se caractérise par une fibrose nodulaire progressive causée par le dépôt dans les poumons de fines particules de silice cristalline alvéolaire. La gravité de la silicose peut varier de façon importante, allant de la « silicose simple » à la « fibrose massive progressive ».

Le guide NEPSI décrit trois types de silicose :

- la silicose aiguë résultant de l'exposition massive à la silice cristalline alvéolaire sur une courte période (5 ans). L'insuffisance respiratoire, puis le décès surviennent en général dès les premiers mois après la contraction de ce type de silicose;
- la silicose accélérée pouvant se développer après 5 à 10 ans d'une exposition à des niveaux élevés;
- la silicose chronique souvent décrite comme le résultat d'une exposition à des niveaux plus faibles, mais sur des périodes plus longues (au-delà de 10 ans).

En France, les cas de silicose aiguë ou chronique sont reconnus dans le tableau des maladies professionnelles prévu par le régime général de la sécurité sociale, présenté ci-dessous :

N° du tableau	Libellé du tableau	Pathologies associées
---------------	--------------------	-----------------------

—risque silicose 3.jpg

I. Sur les nuisances causées aux populations riveraines

En droit, et aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement :

« I. — L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. [...] ».

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement vise à la protection de divers intérêts tels que : la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que le patrimoine archéologique.

L'article L. 211-1 du même code a pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en permettant la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre les pollutions, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération. La priorité est donnée à la protection de la santé et à l'alimentation en eau potable de la population.

S'il apparaît qu'aucun procédé ne peut être mis en œuvre pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet doit rejeter la demande d'autorisation d'exploiter (CE, 20 mars 1970, *Glais*, no 71055).

Le préfet ne peut donc autoriser l'exploitation d'une installation que si sa conception permet de respecter les prescriptions techniques nécessaires fixées par l'arrêté. A défaut, l'arrêté est illégal (CE, 15 oct. 1990, *Cne de Froideconche*, no 78674).

L'autorisation d'exploiter peut également être refusée au motif d'une grave atteinte au site (CE, 3 oct. 1986, *Manceaux*, no 53 680 et 54 167 ; CAA Lyon, 14 mai 1996, *SARL Mestre*, no 93LY01003, CAA Nantes, 12 nov. 1997, *Sté Carrières Michaud*, no 95NT01657 ; CAA Nantes, 24 mars 1999, *Sté Carrières des Noës*, no 97NT00187 ; TA Limoges, 7 oct. 1999, *Féd. limousine pour l'étude et la protection de la nature (FLEPNA)*, no 96133).

En l'espèce, l'installation litigieuse engendrera des impacts excessifs pour les intérêts précités, et en premier lieu s'agissant des riverains de ce site, notamment du point de vue de

— Pièces jointes :

risque silicose 1.jpg	796 Ko
risque silicose 2.jpg	691 Ko
risque silicose 3.jpg	653 Ko